

M. ...

Décision n° 2010-40 du 24 juin 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 décembre 2009 à l'issue de la rencontre Tarbes/Lannemezan du championnat de France de deuxième division professionnelle de rugby, organisée à Tarbes (Hautes-Pyrénées), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 janvier 2010 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 janvier 2010 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la télécopie datée du 4 février 2010, transmise par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de rugby ;

Vu le courrier daté du 4 mars 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 10 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 19 mars, du 12 avril et du 12 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 31 mai 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 mai 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 juin 2010 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la rencontre Tarbes/Lannemezan du championnat de France de deuxième division professionnelle de rugby à XV, organisée à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 5 décembre 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 14 janvier 2010, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 689 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 janvier 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 16 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de renvoyer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la

liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 16 février 2010

Considérant que, par une décision du 16 février 2010 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ..., aux motifs que l'intéressé n'aurait « *commis aucune faute ni négligence et qu'il [devait], au surplus, être considéré comme étant bénéficiaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – réputée acquise au jour du match considéré* », ce qui lui aurait permis « *d'utiliser de la Ventoline[®], médicament pour lequel une simple déclaration d'usage – DU – [serait] désormais suffisante* » ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport : « *L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7° du I de l'article L. 232-5* », que l'article R. 232-74 du code du sport précise que : « *(...) l'Agence accuse réception de la demande d'autorisation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives. Cet accusé de réception fait courir le délai de trente jours francs dans lequel l'agence notifie sa décision au sportif (...)* » ; que selon l'article R. 232-79 du code du sport : « *Le refus d'autorisation [décidé par le comité mentionné à l'article L. 232-2] est motivé, dans le respect des règles prévues à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Sa notification au demandeur (...) est accompagnée, sous enveloppe fermée, de l'avis défavorable motivé du comité de médecins (...)* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'en application du deuxième alinéa de la rubrique « *S3. Bêta-2 agonistes* » de la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, « *le salbutamol (...), lorsqu'[il est utilisé] par inhalation, [nécessite] (...) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (...)* » ; que si, par un courrier daté du 7 décembre 2009, M. ..., pneumologue consulté par M. ..., affirme avoir rédigé, selon ses propres termes, « *ce jour une demande d'AUT pour (...) la Ventoline[®]* », médicament contenant du salbutamol, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'un tel document ait été effectivement transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, que ce soit avant la rencontre du 5 décembre 2009 ou postérieurement à celle-ci ;

Considérant, par ailleurs, que si par une télécopie datée du 4 décembre 2009, le médecin du club de Lannemezan, M. ..., a bien envoyé à l'Agence, pour le compte de M. ..., une demande d'AUT, ce formulaire ne concernait qu'une spécialité pharmaceutique – *Solupred[®]* –, ne comprenant pas la substance détectée dans les échantillons des urines de ce sportif, prélevés lors du contrôle antidopage du 5 décembre 2009 ;

Considérant, enfin, que l'intéressé ne saurait pas davantage bénéficier de l'application immédiate des dispositions répressives plus favorables, prévues par le premier alinéa de la rubrique « *S3. Bêta-2 agonistes* » de la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, selon lesquelles « *tous les bêta-2 agonistes (...) sont interdits, sauf le salbutamol (...) par inhalation, qui [nécessite] une déclaration*

d'usage (...) », faute d'avoir complété et transmis le formulaire indiqué pour cette substance interdite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby ne pouvait considérer M. ... « *comme étant bénéficiaire d'une AUT réputée acquise au jour du match considéré* », ce qui lui aurait permis « *d'utiliser de la Ventoline[®], médicament pour lequel une simple déclaration d'usage est désormais suffisante* » ; que dès lors, la décision fédérale du 16 février 2010 précitée, qui est fondée sur un fait matériellement inexact, encourt la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol – *Ventoline[®]* –, dont il a fait mention sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a nié, en revanche, avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir utilisé ce médicament à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait ; qu'il a précisé avoir été traité, le 1^{er} décembre 2009, pour une rhino-sinusite et un début de bronchopathie, puis avoir absorbé une bouffée de la spécialité pharmaceutique précitée, le 3 décembre 2009, pour juguler une première crise d'asthme, une deuxième, à titre préventif, avant la rencontre du 5 décembre 2009, puis une troisième après être sorti en cours de match, en raison d'une nouvelle crise d'asthme ; qu'enfin, l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, trois courriers datés du 7 décembre 2009 et des 10 et 16 février 2010, émanant respectivement de son pneumologue, M. ..., d'un dirigeant du club de Lannemezan, M. ..., et du médecin de son équipe, M. ..., ainsi que les résultats d'analyses sanguines effectuées le 3 décembre 2009 ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport daté du 14 janvier 2010, émis par le Département des analyses de l'Agence, a mentionné la présence de salbutamol à une concentration estimée à 689 nanogrammes par millilitre d'urine ; que cette substance est référencée parmi les bêta-2 agonistes de la classe S3 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation par inhalation de salbutamol nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont

été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de rugby les résultats d'analyses sanguines effectuées le 3 décembre 2009, démontrant que celui-ci souffre bien d'allergies et d'un syndrome infectieux compatible avec un asthme ou une hyperréactivité bronchique ; que toutefois, il n'a pas été en mesure de produire un dossier complet sur le plan clinique et des examens complémentaires, ni même de transmettre la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol et déterminant ses conditions d'utilisation – notamment le dosage et la posologie –, qu'il a indiqué avoir prise par inhalation – *Ventoline*[®] ; que, dès lors, la justification thérapeutique alléguée par ce sportif ne saurait être retenue ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il convient de rappeler que, tant en médecine courante qu'en médecine du sport, l'un des principaux devoirs des praticiens consiste à toujours faire de la santé de leurs patients une priorité, ces derniers devant, en cas de risques pour leur intégrité physique, être fermement découragés de poursuivre une activité compétitive, *a fortiori* de haut niveau ;

Considérant, en l'espèce, que la participation de M. ... au match susmentionné aurait dû être exclue, dans la mesure où celui-ci, bien que récemment recruté en tant que joker médical pour pallier l'absence d'un autre rugbyman blessé, a souffert, au cours des quatre jours ayant précédé la rencontre, d'une succession de crises allergiques et asthmatiques, pour le traitement desquelles la prescription et l'administration de plusieurs médicaments contenant des substances interdites auraient dû être associées à une période d'arrêt de compétition ; qu'il ressort, d'ailleurs, des observations formulées par le Comité de médecins placé auprès de l'Agence, daté du 22 décembre 2009 – qui a refusé d'accorder la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la spécialité pharmaceutique *Solupred*[®], faite au nom du joueur, le 4 décembre 2009, par M. ..., au motif que « *l'usage de corticoïdes et de bêta-2 mimétiques chez un patient non en rémission complète [était] susceptible de produire une amélioration de la performance autre que le retour à l'état antérieur* » –, que « *la rechute lors du match était prévisible* », dans la mesure où « *un repos sportif était nécessaire pendant ce début de traitement* » ;

Considérant, à l'inverse, que M. ..., bien qu'ayant été invité, par son pneumologue, M. ..., à faire preuve de prudence, a pris le risque, pour satisfaire ses ambitions sportives, de provoquer une aggravation brutale de son état de santé, en participant à une compétition sportive professionnelle ; qu'en outre, il convient de relever que le médecin de son club, M. ..., a précisé, dans sa lettre adressée à l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby, que « *le joueur [avait dû être] arrêté durant les trois semaines qui ont suivi* » sa sortie prématurée du terrain, soulignant ainsi la gravité de la crise d'asthme endurée par cet athlète le jour du match au cours duquel il a été contrôlé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques exclusives auxquelles aurait été prescrit la *Ventoline*[®] ; que, d'autre part, l'intéressé n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que la présence de salbutamol dans ses urines n'était due à aucune faute ou négligence de sa part ; que ce sportif expérimenté, qui participe au championnat de France professionnel de deuxième division de rugby, ne saurait pas davantage se retrancher derrière les courriers de ses médecins pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire, notamment la responsabilité de l'entourage médical et sportif de l'intéressé,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 16 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'égard de M.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de rugby et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.